

Service : Développement du
Territoire
Réf : PC-LP-CB-CFG
Tél. : 04 66 56 43 05

CS2022_03_03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITE SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CÉVENNES		
EPCI & COMMUNES	ÉLUS	ABSENTS EXCUSÉS
ALÈS AGGLOMÉRATION	Christophe RIVENQ Max ROUSTAN Patrick MALAVIEILLE Patrick DELEUZE Aurélien ROUSSEAU représenté par Jean-Michel PERRET Gérard BARONI Pascal MILESI Jean-Charles BENEZET Liliane ALLEMAND Jérôme VIC représenté par Stéphan FABRE Marielle VIGNE Cyril OZIL Monique CRESPON-LHERISSON Michel RUAS Jack VERRIEZ Roch VARIN D'AINVELLE Yannick LOUCHE Gérard BANQUET représenté par Alice VILLEMAGNE Bernard HILLAIRE Joseph BARBA Laure BARAFORT Patrick JULLIAN Jean-Claude D'ANTONA Jean-Noël PUDDU Jean-Marie AIGUILLON Sylvie CARRASCO Jean-Pierre BEAUCLAIR Thierry BAZALGETTE Nordine SEKARNA Frédéric GRAS Georges RIBOT Sébastien MAGNY Guy MANIFACIER Ludovic MOURGUES Julie LOPEZ-DUBREUIL	Henri CROS Didier DOYELLE Georges BRIOUDES Roseline BOUSSAC Thierry JACOT Jean-Michel BUREL Jacques PEPIN Patrice PUPET Jean-Luc GIBELIN Marc SASSO Elie ROUVIERE Michel VIGNE Jean-Marie MALAVAL Andrée ROUX Christian TEISSIER François SELLE Philippe RIBOT Alain GIOVINAZZO Thierry JONQUET Frédéric ITIER David GUIRAUD Rémy BOUET Dominique BOCQUET Didier SALLES Éric CHAUDOREILLE Ghislain CHASSARY Laurent CHAPPELLIER Jean-Jacques VIDAL Adrien CHAPON Sylvain RICHARD Firmin PEYRIC

	Guilhem LEMARIE Emmanuelle GENEVET Julien HEDDEBAUT Bernard ROUCAUTE Johanna HUGUET	Envoyé en préfecture le 26/10/2022 Reçu en préfecture le 26/10/2022 Publié le 26/10/2022 ID : 030-253003370-20221020-CS2022_03_03-DE
DE CÈZE CÉVENNES	Jean-Pierre DE FARIA Henri CHALVIDAN Hervé TAQUET Thierry DAUBLON Jean-Paul ANDRE Jean-François FLANDIN Sylvain CHARMASSON représenté par Denis GUILLAUME Didier CAYRON Florence BOUIS	Geneviève COSTE Jean IPSILANTI Gérard LEROY Jacques MOLLE Patrick DANIS Jean-Marie ITIER Bruno CLEMENCON Olivier MARTIN Jocelyne VINCENT Jean-Christophe PAYAN Fanny SILHOL Jérôme BASSIER Michel GRUSZECKI
POUVOIRS : Serge BORD pouvoir à Gérard BARONI, Guy CHERON pouvoir à Michel RUAS, Patrick DUMAS pouvoir à Denis GUILLAUME		

Objet : Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants L141-1 et suivants, R143-2 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment l'article 35,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

Vu l'ordonnance n°2020-744 en date du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT,

Vu l'ordonnance n°2020-745 en date du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°04.06.18 B en date du 8 juin 2004 portant création du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°20163003-B1-001 en date du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération (CA) Alès Agglomération et des Communautés de Communes (CC) Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,

Vu la délibération n°2013/12/02 du Comité Syndical en date du 30 décembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes,

Vu la délibération CS2019_04_06 du Comité Syndical en date du 18 décembre 2019 relative à l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes : Approbation de l'analyse des résultats de l'application du schéma,

Vu la délibération n°2019-12/17-15-3754 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2019 approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Vu la délibération AP-2022-06/03-9-6746 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juin 2022 relative à la procédure de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Vu la délibération AP/2022-06/08 du Conseil Régional Occitanie en date du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie 2040,

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte d'engager la procédure de révision du SCOT et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Considérant que le bilan du SCOT réalisé en 2019, six ans après son approbation fait notamment état :

- d'objectifs ambitieux au regard des dynamiques démographiques et de construction à l'horizon 2030 qui n'ont pas encore contribué à renforcer l'armature urbaine mais un territoire qui se dote d'outils pour répondre aux enjeux (reconquête centre bourgs),
- d'un manque de précision spatiale quant au développement économique,
- d'un renforcement de l'armature commerciale et une régulation de la croissance des équipements commerciaux mais des actions insuffisantes concernant la résorption de la vacance commerciale et à la revitalisation commerciale des cœurs de bourg,
- de pôles de centralités qui jouent bien leur rôle tant sur le nombre que sur les gammes d'équipements offerts à la population de leur bassin de vie,
- d'une amélioration des connexions du territoire vers l'extérieur notamment dans le cadre du pôle métropolitain Nîmes-Alès (contrat d'axe),
- d'un développement limité des modes de déplacements doux,
- d'une augmentation de la performance du réseau numérique atteint pour les zones d'activités économiques et en cours pour les particuliers,
- d'efforts à poursuivre et de marges de progrès encore importantes pour répondre aux enjeux de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau dans certaines parties du territoire mais d'actions programmées par plusieurs collectivités à court/moyen terme,
- d'une poursuite des tendances d'étalement urbain mais un SCOT qui a tout de même ralenti la consommation de l'espace en application notamment des densités dans les documents d'urbanisme,

Considérant que certains projets fléchés par le SCOT en vigueur nécessite un temps de réalisation plus long (faisabilité et opérationnalité à étudier),

Considérant que le SCOT du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 doit être révisé au regard du nouveau socle législatif et réglementaire,

Considérant l'actuel périmètre du Pays des Cévennes qui rassemble, depuis l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et la Communauté de Communes Cèze Cévennes regroupant 95 communes,

Considérant le titre V « Se loger » de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 comportant des dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les écosystèmes,

Considérant l'article 191 de la loi Climat et Résilience qui fixe un objectif de division par deux de la consommation de l'espace dans les dix ans suivant la date de promulgation de la loi,

Considérant l'article 194 de la loi Climat et Résilience qui prévoit l'inscription dans les documents de planification de l'objectif du zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050,

Considérant l'article 197 de la loi Climat et Résilience qui prévoit que le document d'orientation et d'objectifs du SCOT identifie des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés afin de favoriser le maintien de la biodiversité et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau,

Considérant que ces objectifs territorialisés de limitation de l'artificialisation des sols doivent être définis au sein des SCOT avant le 22 août 2026 sous peine de suspendre, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé ou modifié, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

- De prescrire la révision du SCOT du Pays des Cévennes à l'échelle des 2 EPCI, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et la Communauté de Communes Cèze Cévennes, conformément à l'article L143-29 du Code de l'urbanisme.

- De définir les objectifs poursuivis pour la révision du SCOT du Pays des Cévennes, à savoir :

- Mettre en conformité le SCOT avec le droit en vigueur et les nouveaux documents de portée régionale (SRADDET, SDAGE, SAGE, ...);
- Prendre en compte l'actuel périmètre du Pays des Cévennes à 95 communes comprenant les 72 communes de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et les 23 communes de la Communauté de Communes Cèze Cévennes ;
- Définir un projet à l'horizon 2050 prenant en compte à la fois l'évolution du contexte réglementaire et territorial, dans un objectif de transition écologique et de réduction progressive de l'artificialisation des sols, ainsi que les spécificités propres du Pays qui en font son image et sa dynamique ;
- Promouvoir un équilibre territorial cohérent prenant en considération les caractéristiques des différents bassins de vie composant le Pays ;
- Privilégier la densification et la mutation des espaces déjà urbanisés et le renforcement des centralités ;
- Identifier les secteurs à enjeux à mobiliser pour le développement de l'habitat et de l'activité économique ;
- Renforcer la politique de régénération des sols, de désimperméabilisation et de renaturation en particulier dans la ville centre et les pôles de centralité ;

- Rééquilibrer et développer l'offre en logements pour qu'elle soit accessible, diversifiée et adaptée aux besoins des ménages ;
 - Permettre le développement endogène et exogène des activités économiques, touristiques et des équipements et services sur le territoire spécifique du Pays des Cévennes ;
 - Poursuivre la politique de réindustrialisation du Pays des Cévennes ;
 - Renforcer la politique agricole en préservant et en développant l'activité agricole respectueuse des sols, de l'environnement, des agriculteurs, et tenant compte des besoins alimentaires ;
 - Faire de la ressource forestière une opportunité de développement durable ;
 - Promouvoir les mobilités alternatives pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
 - Adapter le territoire au changement climatique ;
 - Préserver la ressource en eau de façon qualitative et quantitative (adéquation ressource/besoins) ;
 - Maintenir la biodiversité et les équilibres naturels et paysagers du territoire ;
 - Renforcer la prise en compte des problématiques liées aux risques naturels ;
 - Poursuivre le développement des énergies renouvelables (notamment le photovoltaïque et l'hydrogène vert).
- De définir les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme :
- L'association des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du Code rural et la pêche maritime ;
 - La mise à disposition d'un registre de concertation à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et à la Communauté de Communes Cèze Cévennes ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes pour permettre au public de consigner ses observations jusqu'à l'arrêt du projet de révision du SCOT ;
 - La mise à disposition d'une adresse mail spécifique : scot@payscevennes.fr ;
 - La diffusion d'informations au public à travers différents supports d'information de types lettres d'information, articles dans les bulletins locaux, communaux, intercommunaux, presse locale ;
 - L'information via le site internet du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes ;
 - L'information via les réseaux sociaux ;
 - L'organisation de séminaires, d'ateliers de travail, de réunions publiques d'information au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes ainsi que dans les différents EPCI ;
 - La réalisation de panneaux d'expositions affichés au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes ainsi que dans les différents EPCI.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la bonne conduite de la procédure de révision du SCOT du Pays des Cévennes.

INFORME

- que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le Préfet d'Ardèche ;

- que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Votants : 52
Pour : 52 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr